

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**2 mars 2011-Ordonnance n°2011-006/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 22 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction d'un Centre National de conduite à Bamako et du doublement de la capacité de la centrale hydroélectrique de Sotuba en République du Mali....**p644**

**7 mars 2011-Ordonnance n°2011-007/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.....**p645**

**21 mars 2011-Décret n°2011-126/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.....**p645**

**22 mars 2011-Décret n°2011-127/P-RM** portant autorisation d'attribution sous forme de bail emphytéotique à la Société Saoudienne Foras Investment Company de parcelles de terrain objet des Titres Fonciers n°46854 de Kati et n°46857 de Kati.....**p646**

**Décret n°2011-128/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de réhabilitation du système principal d'irrigation de l'Office du Niger au niveau du 2<sup>ème</sup> bief du Fala de Molodo.....**p647**

**22 mars 2011-Décret n°2011-129/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°05-457/P-RM du 17 octobre 2005 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture.....**p647**

**Décret n°2011-130/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales...**p648**

**Décret n°2011-131/P-RM** portant nomination aux Cabinets de Gouverneurs de Région..**p648**

**Décret n°2011-132/P-RM** portant nomination aux fonctions de Professeur.....**p649**

**Décret n°2011-133/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.....**p649**

**Décret n°2011-134/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p650**

**Décret n°2011-135/P-RM** portant approbation de l'avenant n°2 au marché n°1207/DGMP-2008 relatif aux travaux de renforcement du tronçon 2 : Koualé-Sikasso (151,3km) de la Route communautaire CU2A.....**p651**

**Décret n°2011-136/P-RM** portant renouvellement de disponibilité d'un Officier des Forces Armées.....**p651**

#### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

**4 juin 2010- Arrêté N°10-1558/MEALN-SG** portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe DAR ATTAWHID de Kouroukéré» (L.F.A.A.T.T.A) dans la Commune Rurale de Yérééré, Cercle de Nioro du Sahel.....**p652**

**Arrêté N°10-1559/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Avenir » Hippodrome Bamako.....**p652**

**Arrêté N°10-1560/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-Den Kadi », sise Sanga, Cercle de Koutiala.....**p653**

**4 juin 2010- Arrêté N°10-1561/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sanzana de Sikasso» (L.P.S) dans la sous préfecture de Kignan.....**653**

**4 juin 2010- Arrêté N°10-1562/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Namakoro SANGARE de Zégoua» Sikasso.....**p654**

**Arrêté N°10-1563/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Paul DIALLO de Sikasso» quartier Hamdallaye.....**p654**

**Arrêté N°10-1564/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoura Sud extension.....**p655**

**Arrêté N°10-1566/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-DIAHARA » sise à Sébénikoro-Kairabougou, District de Bamako.....**p655**

**Arrêté N°10-1567/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-La Benjamine » sise à Niamakoro-Koko, District de Bamako.....**p656**

**Arrêté N°10-1568/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école du Savoir » (ECOSA), sise à Lafiabougou, District de Bamako.....**p657**

**Arrêté N°10-1569/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-DIORO » sise à Daoudabougou, District de Bamako.....**p657**

**Arrêté N°10-1570/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-DJIKE » sise à Nioro-Ville (Commune de Ladite).....**p658**

**Arrêté N°10-1571/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants à Magnambougou Projet Bamako.....**p658**

- 9 juin 2010- Arrêté N°10-1624/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Hadia Dado FOFANA de Ségou » (L.P.HA.DAF) à Ségou.....**p659**
- 9 juin 2010- Arrêté N°10-1625/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe de N'Tiélé » (L.F.A.N) dans la Commune Urbaine de Banamba.....**p659**
- Arrêté N°10-1626/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Wa KAMISSOKO à Lafiabougou » (L.F.A.N) en Commune IV du District de Bamako.....**p660**
- Arrêté N°10-1634/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sangarébougou.....**p660**
- Arrêté N°10-1639/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé DONISSO de Kéléya » Cercle de Bougouni.....**p661**
- Arrêté N°10-1640/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kéléya dans le Cercle de Bougouni.....**p661**
- Arrêté N°10-1641/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Massassi » à Kati (L.M).....**p662**
- Arrêté N°10-1642/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro Cercle de Kati.....**p662**
- 11 juin 2010- Arrêté N°10-1649/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sévaré.....**p663**
- Arrêté N°10-1650/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-Cheick Modibo DIARRA » sise à Banankabougou, District de Bamako.....**p663**
- 11 juin 2010- Arrêté N°10-1651/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Les Pères Soriba Niama Drissa DIAWARA à Sébougou » (L.P.I.P/S.N.D.D) dans le Cercle de Ségou.....**p664**
- Arrêté N°10-1652/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Oumar Samba DIALLO » (L.P.O.S.D) dans la Commune Urbaine de Kayes.....**p664**
- Arrêté N°10-1653/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Gao.....**p665**
- Arrêté N°10-1654/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bastan BARRY de Missabougou » (L.P.B.B.M) en Commune VI du District de Bamako.....**p665**
- 15 juin 2010- Arrêté N°10-1673/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bani HASSIMI de Niamakoro » (L.P.B.H.N.) en Commune VI du District de Bamako.....**p666**
- Arrêté N°10-1674/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou-Angouleme.....**p666**
- Arrêté N°10-1676/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Soleil d'Afrique » (L.P.S.A) à Bagadadji Commune urbaine de Ségou.....**p667**
- Arrêté N°10-1677/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yeleen » à Yirimadio Cité 1008 Logements en Commune VI du District de Bamako.....**p667**
- 22 juin 2010- Arrêté N°10-1815/MEALN-SG** portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Issa YENA de Sirakoro Méguetana ».....**p668**

**22 juin 2010- Arrêté N°10-1816/MEALN-SG** portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Christine POUDIOUGOU de Koro ».....p668

**23 juin 2010- Arrêté N°10-1845/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-MARIMAKAN » sise à Baguineda, Cercle de Kati.....p669

**Arrêté N°10-1846/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « école privée-KOUKIA » sise à Magnambougou Projet, District de Bamako.....p669

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

**1<sup>er</sup> juin 2010- Arrêté N°10-1522/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne de la Société « BOULANGERIE ALOU KOUMA » SARL à Bamako.....p670

**Arrêté N°10-1522/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à la pension dénommée « LE GOUT » de Monsieur Abdoulaye TOURE à Bamako.....p671

**Arrêté N°10-1524/MIIC-SG** portant agrément de Monsieur Istvan Janos JUHASZ, en qualité de Collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p671

**10 juin 2010- Arrêté N°10-1645/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de chaux de la Société « Carrières et chaux du Mali », « CCM » SA à Djikoye (Cercle de Bafoulabé).....p672

**Arrêté N°10-1646/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de ballast, de gravier et de concassés à base de dolérite de la Société « GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI », « GECAMA-SA » à Moribabougou (Cercle de Kati).....p674

**Arrêté N°10-1647/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'articles ménagers en aluminium des « ETABLISSEMENTS OUSMANE TOURE » à Bamako.....p676

**10 juin 2010- Arrêté N°10-1648/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de récupération et de transformation de ferraille et de batteries usagées de la Société « WORLD VISION ML SARL » à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....p677

**Annonces et communications.....p679**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2011-006/P-RM DU 2 MARS 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 22 JANVIER 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE NATIONAL DE CONDUITE A BAMAKO ET DU DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SOTUBA EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 21 février 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 22 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction d'un Centre National de conduite à Bamako et du doublement de la capacité de la centrale hydroélectrique de Sotuba en République du Mali.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mars 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le ministre des Mines,  
Ministre de l'Energie  
et de l'Eau par intérim,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ORDONNANCE N°2011-007/P-RM DU 7 MARS 2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
REVISE PORTANT CREATION DU FONDS DE  
SOLIDARITE AFRICAIN (FSA), ADOPTE A  
NIAMEY (NIGER), LE 20 DECEMBRE 2008.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 28 février 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la ratification de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 7 mars 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRETS**

**DECRET N° 2011-126/P-RM DU 21 MARS 2011  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
NATIONAL DES RESSOURCES DE L'EDUCATION  
NON FORMELLE**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°10-031/P-RM du 4 août 2010 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret N°10-464/ P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle :

**I. Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Madame **TRAORE Aminata KEITA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Samba THIAM**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Madame **KEITA Fatoumata KEITA**, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur **Oumar Madani KONE**, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Madame **DIALLO Maïmouna COULIBALY**, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Madame **Fatimata Walet Abdoulaye**, Ministère de l'Agriculture.

**II. Représentants des usagers :**

- Monsieur **Moussa KIENTA**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Fodé KEITA**, Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Monsieur **Niankoro Yéah SAMAKE**, Association des Municipalités du Mali ;
- Madame **MAIGA Kadiatou BABY**, ONG et Associations intervenant dans le secteur de l'Education non formelle.

**III. Représentant du personnel :**

- Monsieur **Lassana DOUMBIA**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 mars 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales par intérim,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-127/P-RM DU 22 MARS 2011  
PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
SOUS FORME DE BAIL EMPHYTEOTIQUE A LA  
SOCIETE SAOUDIENNE FORAS INVESTMENT  
COMPANY DE PARCELLES DE TERRAIN OBJET  
DES TITRES FONCIERS N°46854 DE KATI ET  
N°46857 DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;  
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;  
Vu le Décret N°2011-091/P-RM du 2 mars 2011 portant affectation au Ministère du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme des parcelles de terrain objet des titres fonciers N°46853, N°46854 et N°46857 de Kati ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'attribution, sous forme de bail emphytéotique, au profit de la Société Saoudienne « Foras International Investment Company », des parcelles de terrain objet des titres fonciers :

\* N°46854 de Kati, d'une superficie de 300 hectares 00 are 00 centiare, à N'Tabacoro, dans le Cercle de Kati ;

\* N°46857 de Kati, d'une superficie de 263 hectares 71 ares 11 centiares, à N'Tabacoro et Diatoula Extension.

**ARTICLE 2** : Les parcelles de terrain sont destinées à l'extension des logements sociaux de Bamako, sis à N'Tabacoro dans le Cercle de Kati.

**ARTICLE 3** : Les conditions et charges du bail emphytéotique feront l'objet d'un contrat entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat du Mali et le représentant légal de la société Foras International Investment Company.

**ARTICLE 4** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de bail emphytéotique des titres fonciers N°46854 de Kati et N°46857 de Kati au profit de la Société Foras d'Arabie Saoudite.

**ARTICLE 5 :** Par dérogation à l'article 47 du Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 susvisé le bail est exonéré du paiement de la redevance annuelle.

**ARTICLE 6 :** Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Ministre de l'Equipement et des Transports par intérim,**  
**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

-----

**DECRET N°2011-128/P-RM DU 22 MARS 2011  
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE REHABILITATION  
DU SYSTEME PRINCIPAL D'IRRIGATION DE  
L'OFFICE DU NIGER AU NIVEAU DU 2<sup>ème</sup> BIEF DU  
FALA DE MOLODO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;  
Vu le Décret N°96-188/P-RM du 01 juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;  
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation du système principal d'irrigation de l'Office du Niger au niveau du 2<sup>ème</sup> bief du Fala de Molodo.

**ARTICLE 2 :** Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

**ARTICLE 3 :** Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger**  
**Abou SOW**

-----

**DECRET N°2011-129/P-RM DU 22 MARS 2011  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°05-457/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°05-457/P-RM du 17 octobre 2005 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret N°05-457/P-RM du 17 octobre 2005 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **Korotoumou THERA**, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Culture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-130/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA**, N°Mle 333-10.L, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-131/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;  
Vu le Décret N°107/PG-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés aux Cabinets des Gouverneurs de Région de Sikasso, Kidal et Ségou :

- Monsieur **Sidi KONATE**, N°Mle 397-83.V, Administrateur Civil, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Sikasso ;

- Monsieur **Hamou Ben AHMED**, N°ME 385-23.B, Administrateur Civil, Conseiller aux Affaires Administratives et Juridique du Gouverneur de Kidal ;

- Monsieur **Pakuy KAMATE**, N°Mle 431-13.P, Inspecteur des Services Economiques, Conseiller aux Affaires Economiques et Financières du Gouverneur de Segou.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-413/P-RM du 31 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Seydou CAMARA**, N°Mle 325-08.J, Administrateur Civil en qualité de **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de Sikasso, Monsieur **Sidi KONATE**, N°Mle 397-83.V, Administrateur Civil en qualité de **Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques** du Gouverneur de Kidal et Monsieur **Lassina DIARRA**, N°Mle 459-36.R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Conseiller aux Affaires Economiques et Financières** du Gouverneur de Ségou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-132/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Siaka SIDIBE**, N°Mle 454-57P, Maître de Conférences à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako, est nommé Professeur.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par intérim,**  
**Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-133/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSISTANCE MEDICALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°09-554/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale en qualité de :

**I- Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Le Conseiller Technique chargé de la Protection sociale du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Mountaga BOUARE**, Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Segui KANTE**, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

**II- Représentants des Usagers :**

**a) Au titre des Collectivités Territoriales :**

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

- Monsieur **Modibo TIMBO**, Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;

- Monsieur **Zakariou MANGARA**, Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;

- Monsieur **Moctar SISSOKO**, Association des Municipalités du Mali ;

**b) Au titre de la Société Civile :**

- Monsieur **Sidi Bécaye DOUMBIA**, Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM).

**III- Représentant du Personnel :**

- Un travailleur de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Développement Social,**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Sékou DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°2011-134/P-RM DU 22 MARS 2011  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-655/P-RM du 26 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Ibrahima SANOGO**, N°Mle 762-92.P, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-225/P-RM du 11 avril 2008 portant nomination de Monsieur **Ibrahima SANOGO**, N°Mle 762-92.P, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique par intérim,**  
**Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°2011-135/P-RM DU 22 MARS 2011  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU  
MARCHE N°1207/DGMP-2008 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU TRONCON 2 :  
KOUALE-SIKASSO (151,3km) DE LA ROUTE  
COMMUNAUTAIRE CU2A**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°08-688/P-RM du 12 novembre 2008, portant approbation du marché relatif aux travaux de renforcement et d'élargissement du tronçon 2 : Koualé-Sikasso (151,3) de la route communautaire Cu2a ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'avenant N°2 au marché N°1207/DGMP-2008 relatif aux travaux de renforcement du tronçon Koualé-Sikasso (151,3 km) de la Route Communautaire Cu2a, pour un montant de deux milliards soixante six millions quarante deux mille trois cent cinquante deux (2.066.042.352) F CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de six (6) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et de l'Entreprise China Geo-Engineering Corporation (CGC – Mali).

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le ministre de l'Equipeement  
et des Transports,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances, chargé du budget,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-136/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE D'UN  
OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi n°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°09-145/P-RM du 7 avril 2009 portant mise en disponibilité d'un Officier des forces armées ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mise en disponibilité du Capitaine **Aly SIDIBE** de la Garde Nationale est, sur sa demande, renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mars 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES**

**ARRETE N°10-1558/MEALN-SG DU 4 JUIIN 2010  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
FRANCO-ARABEDARATTAWHID DE KOUROUKERE  
» (L.F.A.A.T.T.A) DANS LA COMMUNE RURALE DE  
YERERE, CERCLE DE NIORO DU SAHEL.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** **Monsieur Mallé DIABY**, président du C.G.S de la Merdersa de Kouroukéré (Nioro du Sahel), agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Kouroukéré, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Franco-Arabe DAR ATTAWHID de Kouroukéré** » (L.F.A.A.T.T.A)

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mallé DIABY**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1559/MEALN-SG DU 4 JUIIN 2010  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE  
AVENIR » HIPPODROME BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 avril 2004 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Commerçant, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Avenir** » à Hippodrome.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1560/MEALN-SG DU 04 JUILLET 2010 AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-DEN KADI » SISE A SANGA, (CERCLE DE KOUTIALA).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°09-2407/MEALN-SG du 23 juillet 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole priée- Den, Kadi** », sise à Sanga, dans la Commune Rurale de N'Gountjina (Cercle de Koutiala), au nom de **Madame COULIBALY Hawa COULIBALY** ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 20 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- DEN KADI** », sise à Sanga, dans la Commune Rurale de N'Gountjina (Cercle de Koutiala), au nom de **Madame COULIBALY Hawa COULIBALY**, monitrice de jardin d'enfants, s/c de son **Monsieur Bourama COULIBALY**, chauffeur résidant à Hamdallaye, dans la Ville de Koutiala.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du Village de Sanga, dans la commune rurale de N'Gountjina (Cercle de Koutiala), dénommée « **Ecole privée- Den Kadi** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Koutiala (Académie de Koutiala).

**ARTICLE 2 :** **Madame COULIBALY Hawa COULIBALY**, en qualité de promotrice d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1561/MEALN-SG DU 4 JUIIN 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SANZANA DE SIKASSO » (P.L.S) DANS LA SOUS PREFECTURE DE KIGNAN.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Augustin CISSE**, domicilié à Kalaban-Coura ACI, Tél. : 904 63 57 / 52 52 57 79, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Sanzana de Sikasso** ».

**ARTICLE 2 : Monsieur Augustin CISSE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1562/MEALN-SG DU 4 JUI 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NAMAKORO SANGARE DE ZEGOUA » (P.L.S) DANS LA SOUS PREFECTURE DE KIGNAN.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 août 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Moustapha SANGARE**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Namakoro SANGARE** » Sikasso.

**ARTICLE 2 : Monsieur Moustapha SANGARE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1563/MEALN-SG DU 4 JUI 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE PAUL DIALLO DE SIKASSO » QUARTIER HAMDALLAYE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°07-1708/MEN-SG du 11 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou KONATE**, domicilié à Sikasso Kaboïla, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Paul DIALLO de Sikasso** ».

**ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KONATE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1564/MEALN-SG DU 04 JUIIN 2010  
AUTORISANTION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A  
KALABANCOURA SUD EXTENSION.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1849/MEN-SG du 17 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 juillet 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Makan DIALLO**, domicilié à Kéniéba, est autorisé à ouvrir, au quartier Kalabancoura Sud Extension, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Polytechnique Moderne SIDIADI** », en abrégé IPM-SIDIADI avec les filières suivantes :

**CAP Tertiaire**

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

**BT Tertiaire**

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 2 : Monsieur Makan DIALLO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1566/MEALN-SG DU 04 JUILLET  
2010 AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE  
DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- DIAHARA» SISE  
A SEBENIKORO-KAIRABOUGOU, DISTRICT DE  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la Décision N°09-03612/MEALN-SG du 27 novembre 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- DIAHARA** », sise à Sébénikoro-Kairabougou, en Commune IV du District de Bamako, au nom de **Madame KOUYATE Soumba DIABATE** ;  
 Vu la Demande de l'intéressé en date du 26 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- DIAHARA** », sise quartier Sébénikoro-Kairabougou, en Commune IV du District de Bamako, au nom de **Madame KOUYATE Soumba DIABATE**, Enseignante à la retraite, résident à Sébénikoro, B.P.E 1419 Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier Sébénikoro-Kairabougou, en Commune IV du District de Bamako, dénommée « **Ecole priée- DIAHARA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sébénikoro (Académie de Bamako-Rive Gauche).

**ARTICLE 2 :** **Madame KOUYATE Soumba DIABATE**, en qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
 et des Langues Nationales,  
 Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1567/MEALN-SG DU 04 JUILLET  
 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
 FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE  
 DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- LA BENJAMINE  
 » SISE A NIAMAKORO KOKO, DISTRICT DE  
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
 L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
 NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
 Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;  
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la Décision N°09-01920/MEALN-SG du 26 mai 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole priée- La Benjamine** », sise à Niamakoro-Koko, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Madame Bintou dite Bernadette Missa DIAKITE** ;  
 Vu la Demande de l'intéressé en date du 07 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- La Benjamine** », sise à Niamakoro-Koko, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Madame Bintou dite Bernadette Missa DIAKITE**, Jeune Diplômé exerçant l'enseignement privée, domiciliée à Niamakoro-Koko, Rue 535, porte 346.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** de Niamakoro-Koko, (Commune VI du District de Bamako), dénommée « **Ecole privée- La Benjamine** », et appartenant à **Madame Bintou dite Bernadette Missa DIAKITE**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie de Bamako-Rive Droite).

**ARTICLE 2 :** **Madame Bintou dite Bernadette Missa DIAKITE**, en qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
 et des Langues Nationales,  
 Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1568/MEALN-SG DU 04 JUILLET 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- DU SAVOIR » (ECOSA), SISE A LAFIABOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°06-1988/MEALN-SG du 27 juillet 2006 et N°06-2092/MEN-SG du 10 août 2006, autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole –du Savoir** », (ECOSA), à Lafiabougou –Secteur –I en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Amadou TOULEMA**;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 23 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée dénommée « **Ecole – du Savoir** » (ECOSA), comprenant **le premier et le seconde cycle de l'enseignement fondamental**, sise au quartier de Lafiabougou –Secteur –I en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à Monsieur **Amadou TOULEMA**, Diplômé de l'Ex Institut Pédagogique de l'Enseignement Général (ex-IPEG de Niono), domicilié à Daoudabougou, près de la mosquée peulh, en Commune VI du District de Bamako.

L'école privée dénommée « **Ecole du Savoir** » (ECOSA), comprenant **le premier et le seconde cycles de l'enseignement fondamental**, sise au quartier de Lafiabopougou-Sud, en Commune IV du District de Bamako, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Amadou TOULEMA**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1569/MEALN-SG DU 04 JUILLET 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- DIORO » SISE A DAOUABOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-44/MEALN-SG du 16 janvier 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole –DIORO** », à Daoudabougou en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Bréhima TAMBOURA**;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 13 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée dénommée « **Ecole – DIORO** », sise en Commune V du District de Bamako, appartenant à **Monsieur Bréhima TAMBOURA**.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier de Douadabougou, en Commune-V du District de Bamako, dénommée « **Ecole –DIORO** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Bréhima TAMBOURA**, Diplômé de l'Université de Bamako, domicilié à Daoudabougou, rue 334, porte 140, en Commune-V du District de Bamako, exerçant dans l'enseignement privé, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1570/MEALN-SG DU 04 JUIIN 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE  
DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- DJIKE » SISE A  
N'TIAMBIA SYLLA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°07-1894/MEALN-SG du 11 juin 2007 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée-DJIKE** », sise à ville de Nioro (Commune de ladite) Daoudabougou en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur N'Tiamba SYLLA** ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 20 septembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée-DJIKE** », sise au quartier de Diawély-Couda – Extension-Est, dans la ville de Nioro (Commune de ladite), au nom de **Monsieur N'Tiamba SYLLA**, enseignant à la retraite, résidant au quartier de Sylla Counda la même ville.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier de Diawély-Couda –Extension-Est, dans la ville de Nioro (Commune Urbaine du même nom), dénommée « **Ecole privée-DJIKE** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro du Sahel (Académie d'Enseignement de Kayes).

**ARTICLE 2 : Monsieur N'Tiamba SYLLA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1571/MEALN-SG DU 04 JUILLET  
2010 AUTORISANT D'OUVERTURE D'UN JARDIN  
D'ENFANTS A MAGNAMBOUGOU –PROJET-  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°09-02885/MEALN-SG du 04 septembre 2009 autorisant la création d'un jardin d'enfants, au nom de **Madame Oumou DIALLO** ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée, à compter de l'année scolaire 2009-2010, l'ouverture d'un jardin d'enfants privé, dénommé « **jardin d'enfants Canadienne Mah DIAKITE** », sis à Magnambougou-Projet, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Madame Oumou DIALLO**.

Le jardin d'enfants privé dénommée « **jardin d'enfants Canadienne Mah DIAKITE** », appartenant à **Madame Oumou DIALLO**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

**ARTICLE 2 : Madame Oumou DIALLO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1624/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE HADIA DADO FOFANA DE SEGOU »  
(L.P.HA.DAF) SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 01 février 2010 et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Djédié FOFANA,** domicilié à Bagadadji (Ségou) Rue 660, Porte 228, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée privé Hadia Dado FOFANA** ».

**ARTICLE 2 : Monsieur Djédié FOFANA,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1625/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE FRANCO-ARABE DE N'TIELE » (L.P.F.A.N)  
DANS COMMUNE URBAINE DE BANAMBA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 12 mars 2008 et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Bassidi DOUCOURE,** domicilié à Touba, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée privé Franco-Arabe de N'Tiélé** » à Banamba.

**ARTICLE 2 : Monsieur Bassidi DOUCOURE,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1626/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE WA KAMISSOKO A LAFIABOUGOU »  
COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire  
Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu Décision N°07-01182/MEN-SG du 03 avril 2007  
autorisant la création d'un établissement  
privé d'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date ou 06 avril 2010 et  
les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Malamine KANTE**, domicilié  
à Bamako-Lafiabougou, est autorisé à créer un établissement  
privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé :  
« Lycée privé Wa KAMISSOKO » à Lafiabougou Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Malamine KANTE**, en qualité  
de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement  
à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour  
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1634/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A  
SANGAREBOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé  
en République du Mali ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académiques d'Enseignement  
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et  
Professionnel ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 28  
décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Aly Badara SAMASSEKOU**,  
Tél. :76 04 91 03, est autorisé à créer à Sangaréougou, Commune  
Rurale de Kalabancoro, un établissement Privé d'Enseignement  
Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation  
**Mama SAMASSEKOUde Sangaréougou** », en abrégé  
**CEFOMAS.**

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Aly Badara SAMASSEKOU**,  
en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer  
strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1639/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE  
DONNISO DE KELEYA » CERCLE DE BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire  
Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu L'Arrêté N°10-1091/MEN-SG du 26 avril 2010 autorisant  
la création d'un établissement privé d'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date ou 28 avril 2010 et  
les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issouf COULIBALY, domicilié à Korofina Nord, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée privé DONNISO de Kéléya » en abrégé L.D.Kéléya.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issouf COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1640/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KELEYA DANS  
LE CERCLE DE BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé  
en République du Mali ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académiques d'Enseignement  
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et  
Professionnel ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mai 2010 et  
les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issouf COULIBALY, domicilié à Korofina Nord, est autorisé à créer à Kéléya, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut de Formation Technique Universitaire Agro-pastoral de Kéléya », en abrégé IFTU.AM.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issouf COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1641/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE MASSASSI » A KITA (L.M).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire  
Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date ou 24 mars 2010 et  
les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Adama FOFANA, Médecin  
domicilié à Kita Darsalam, est autorisé à créer un  
établissement privé d'Enseignement Secondaire Général  
dénommé : « Lycée privé Massassi » en abrégé (L.M).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Adama FOFANA, en qualité  
de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement  
à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour  
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1642/MEALN-SG DU 09 JUIIN 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A  
KALABANCORO CERCLE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant  
création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé  
en République du Mali ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant  
création d'Académiques d'Enseignement  
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et  
Professionnel ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°10-1234/MEN-SG du 11 mai 2010  
autorisant la création d'un établissement Technique et  
Professionnel à Bamako ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juillet 2010 et  
les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Bouréhima CISSE, domicilié  
à Bamako, est autorisé à ouvrir, à Kalabancoro, un  
établissement Privé d'Enseignement Technique et  
Professionnel dénommé « Ecole Pratique de Gestion et  
d'Industrie de Kalabancoro » en abrégé EPGIKA avec  
les filières suivantes :

**CAP Industrie :**

- Aide Comptable  
- Employé de Bureau ;

**BT Industrie**

- Technique Comptable ;

- Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 2 : Monsieur Bouréhima CISSE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2010**

**Le Ministre de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1649/MEALN-SG DU 11 JUI 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL SEVARE.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE  
L'ALPHABÉTISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;  
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement  
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 février 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Docteur Mohamadoun BATHILY**, Tél. : 66 78 50 83 / 20 20 98 01, est autorisé à créer à Savené, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Agropastoral de Kéléya** », en abrégé **IFASP**.

**ARTICLE 2 : Monsieur Mohamadoun BATHILY**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2010**

**Le Ministre de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1650/MEALN-SG DU 11 JUI 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE  
DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- CHEICK MODIBO  
DIARRA » SISE A BANANKABOUGOU, DISTRICT  
DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE  
L'ALPHABÉTISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;  
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Éducation de Base ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°08-0705/MEALN-SG du 09 juillet 2008 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée– Cheick Modibo DIARRA** », sise à Banankabougou, en commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Issaka COULIBALY**;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 29 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée– Cheick Modibo DIARRA** », sise au quartier Banankabougou en commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Issaka COULIBALY**, domicilié audit quartier, rue 778, porte 77.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle dénommée « **Ecole privée – Cheick Modibo DIARRA** », sise au Banankabougou en commune VI du District de Bamako, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou (Académie d'Enseignement de Bamako –Rive Droite).

**ARTICLE 2 : Monsieur Issaka COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1651/MEALN-SG DU 11 JUI 2010  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE LES PERES SORIBA NIAMA DRISSA  
DIAWARA A SEGOU » (L.P.I.P/S.N.D.D) DANS LE  
CERCLE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu l'Arrêté N°09-2874/MEALN-SG du 09 octobre 2009 autorisant la création d'établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 22 mars 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa DIAWARA**, domicilié à Ségou, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Les Pères Soriba Niama Drissa DIAWARA à Ségou** » (L.P.I.P/S.N.D.D) dans le Cercle de Ségou.

**ARTICLE 2 : Monsieur Idrissa DIAWARA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1652/MEALN-SG DU 11 JUI 2010  
AUTORISATION DE CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE OUMAR SAMBA DIALLO » (L.P.O.S.D)  
DANS LA COMMUNE URBAINE DE KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 17 février 2010 et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Alou Dème BAH**, domicilié à Kayes, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée privé Oumar Samba DIALLO** » en abrégé (L.P.O.S.D).

**ARTICLE 2 : Monsieur Alou Dème BAH**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1653/MEALN-SG DU 11 JUI 2010**  
**AUTORISANT LA CREATION D'UN**  
**ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT**  
**TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL GAO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE**  
**L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES**  
**NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement  
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 16 mars 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Madame Safiaétou OUSMANE**, domiciliée à Gao, Tél. : 76 17 50 07, est autorisée à créer à Gao, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnel le Fhogas** », en abrégé **IFPF-Gao**.

**ARTICLE 2 : Madame Safiaétou OUSMANE**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1654/MEALN-SG DU 11 JUI 2010**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN**  
**ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT**  
**SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE**  
**PRIVE BASTAN BARRY DE MISSABOUGOU »**  
**(L.P.B.B.M) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE**  
**BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE**  
**L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES**  
**NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 10 décembre 2009 et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Amadou SAWADOGO**, domicilié à Faladiè Sokoro, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée privé Bastan BARRY de Missabougou** » Missabougou.

**ARTICLE 2 : Monsieur Amadou SAWADOGO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1673/MEALN-SG DU 15 JUI 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE BANI HASSIMI DE NIAMAKORO »  
(L.P.B.H.N) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 29 mars 2010 et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Yaya HAIDARA**, Opérateur Economique à Namakoro-Koko – rue 346, Porte 336, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée privé Bani HASSIMI de Niamakloro** » (L.P.B.H.N).

**ARTICLE 2 : Monsieur Yaya HAIDARA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1674/MEALN-SG DU 15 JUI 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL SEGOU-  
ANGOULEME.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement  
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mars 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Amidou MARIKO**, domicilié à Ségou-Angoulême, est autorisé à créer à Gao, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Régionale pour l'Industrie, Commerce et l'Administration** », en abrégé **E.R.I.C.A** à Ségou – Angoulême l'Ex. Aviation (Extension ».

**ARTICLE 2 : Monsieur Amidou MARIKO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1676/MEALN-SG DU 15 JUI 2010  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE SOLEIL D'AFRIQUE », (L.P.S.A) A  
BAGADADJI, COMMUNE RURALE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire  
Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 19 novembre 2009  
et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Abdoul Karim TRAORE,**  
domicilié à Ségou, Tél. : 21 32 32 74, est autorisé à  
créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire  
Général dénommé : « Lycée privé Soleil d'Afrique »  
**en abrégé (L.P.S.A)** à Bagadadji, commune rurale de  
Ségou.

**ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Karim TRAORE,** en  
qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer  
strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour  
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°10-1677/MEALN-SG DU 15 JUI 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE  
YELEEN » A YIRIMADIO CITE 1008 LOGEMENTS EN  
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu la Décision N°05-02700/MEN-SG du 24 octobre 2005  
portant création d'un établissement d'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 14 mai 2007 et  
les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou DIABY,** domicilié  
à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé  
d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée  
privé Yeleen » à Yirimadio, dans le District de Bamako.

**ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIABY,** en qualité  
de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement  
à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1815/MEALN-SG DU 22 JUI 2010  
AUTORISATION DE CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
ISSA YENA DE SIRAKORO MEGUATANA ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire  
Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Amatiguem Israël  
POUDIOUGOU, Diplômé sans Emploi, domicilié à Sirakoro  
Méguetana dans la Commune Rurale de Kalabancoro (Cercle  
de Kati), Tél. : 66 71 01 57, est autorisé à créer un  
établissement privé d'Enseignement Secondaire Général  
dénommé : « Lycée Issa YENA de Sirakoro Méguatana »  
en abrégé (L.I.Y.S.M).**

**ARTICLE 2 : Monsieur Amatiguem Israël  
POUDIOUGOU, en qualité de promoteur d'école privée,  
doit se conformer strictement à la réglementation en  
vigueur.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1816/MEALN-SG DU 22 JUI 2010  
AUTORISATION DE CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
CHRISTINE POUDIOUGOU DE KORO ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001  
portant création de la Direction Nationale de  
l'Enseignement Secondaire Général ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire  
Général ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre  
1994 réglementation des Etudes dans les établissements  
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement  
Secondaire Général ;  
Vu la Décision de l'Intéressé en date du 04 juin 2010 et les  
pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Amatiguem Israël  
POUDIOUGOU, Diplômé sans Emploi, domicilié à Koro,  
Tél. : 66 71 01 57, est autorisé à créer un établissement privé  
d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Issa  
Christine POUDIOUGOU de Koro » en abrégé (L.C.P.K).**

**ARTICLE 2 : Monsieur Amatiguem Israël  
POUDIOUGOU, en qualité de promoteur d'école privée,  
doit se conformer strictement à la réglementation en  
vigueur.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1845/MEALN-SG DU 23 JUNE 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE  
DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- MARIMAKAN»  
SISE A BAGUINEDA, CERCLE DE KATI LE  
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000  
portant création de la Direction Nationale de l'Education  
de Base ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°07-2780/MEALN-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2007  
autorisant la création d'une école fondamentale privée de  
premier cycle dénommée « **Ecole privée– MARIMAKAN**»,  
sise à Baguinéda, dans le cercle de Kati), au nom de **Madame  
DEMBELE Djénébou KEÏTA** ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 04 février 2008 et  
les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école  
fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole  
privée– MARIMAKAN**», sise à Baguinéda –Camp à  
baguinéda, chef –lieu de la commune rurale de Baguinéda  
(Cercle de Kati), au nom de **Madame DEMBELE  
Djénébou KEÏTA**, domiciliée à la Cité OPIB, Villa N°26  
Baguinéda-Camp.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier  
de Baguinéda –Camp à baguinéda, chef –lieu de la  
commune rurale de Baguinéda (Cercle de Kati), dénommée  
« **Ecole privée – MARIMAKAN**», relève du Centre  
d'Animation Pédagogique de Baguinéda (Académie  
d'Enseignement de Kati).

**ARTICLE 2 : Madame DEMBELE Djénébou KEÏTA,**  
en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenu de se  
conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de  
sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué  
partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°10-1846/MEALN-SG DU 23 JUNE 2010  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE  
DENOMMEE «ECOLE PRIVEE- KOUKIA» SISE A  
MAGNANBOUGOU PROJET, DISTRICT DE  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,  
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000  
portant création de la Direction Nationale de l'Education  
de Base ;  
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les  
modalités d'application de la Loi portant Statut de  
l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°06-01480/MEALN-SG du 22 mai 2006  
autorisant la création d'une école fondamentale privée de  
premier cycle dénommée « **Ecole privée– KOUKIA**», sise  
à Magnambougou Projet, en Commune VI du District de  
Bamako, au nom de **Monsieur Mahamadou  
MOUHAMED** ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 10 mars 2008 et  
les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée l'ouverture de l'école  
fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole  
privée– KOUKIA**», sise à Magnambougou Projet, en  
Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur  
Mahamadou MOUHAMED**, Diplômé de l'Ex-Institut  
Pédagogique de l'Enseignement Général de Diré, admis  
au départ volontaire de la Fonction Publique, exerçant dans  
l'enseignement privé, domicilié à Magnambougou, Rue  
436, Porte 54, dans la même commune.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier du Magnambougou Projet, en Commune VI du District de Bamako, dénommée « **Ecole privée – KOUKIA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Magnambougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

**ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou MOUHAMED**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2010**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N° 10- 1522/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE  
ALOU KOUMA » - SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Bamako, de la **Société « BOULANGERIE ALOU KOUMA » - SARL**, Quartier du Fleuve, Avenue de l'Isère en face de la Caisse des Retraite du Mali, BP E1474, Bamako, est agréée au « **Rime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 : La Société « BOULANGERIE ALOU KOUMA » - SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

**ARTICLE 3 : La Société « BOULANGERIE ALOU KOUMA » - SARL** est tenue de :

- réaliser un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt huit millions huit cent vingt mille (88 827 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	300 000 F CFA
* aménagement & installations.....	5 000 000 F CFA
* matériel et équipement.....	47 802 000 F CFA
* fonds de roulement.....	37 725 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « BOULANGERIE ALOU KOUMA » - SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> juin 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10-1523/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A LA  
PENSION DONNEE « LE GOUT » DE MONSIEUR  
ABDOULAYE TOURE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°10-026/VS/API-MALI-GU du 02 avril 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00204/MAT/OMATHO du 23 avril 2010 ;

Vu la Note technique du 07 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La pension dénommée « LE GOUT » sise à Banankabougou, route de Yirimadio, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Magnambougou Projet, rue 248, porte 84, Bamako, Tél. : 66 78 00 77, est agréée au « Rime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Abdoulaye TOURE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la pension susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patents ;  
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;  
- bénéfice avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Abdoulaye TOURE** est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions cinq cent soixante seize mille (20 576 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450 000 F CFA
* aménagements & installations.....	4 500 000 F CFA
* matériel et équipements.....	14 350 000 F CFA
* fonds de roulement.....	1 276 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer six (06) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pension à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> juin 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°10-1524/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ISTVAN  
JANOS JUHASZ, EN QUALITE DE COLLECTEUR  
D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES  
OU FOSSILES.**

**LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;  
 Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;  
 Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant règlement de la collection, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;  
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;  
 Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Istvan Janos JUHASZ**, domicilié à Torokorobougou, Rue 305, Porte 279 (Bamako), est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

**ARTICLE 2 :** Avant l'exercer cette activité, **Monsieur Istvan Janos JUHASZ** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- avoir un numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;
- justification d'un professionnel à adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> juin 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°10-1645/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE CHAUX DE LA SOCIETE « CARRIERE ET CHAUX DU MALI », « CCM » SA A DJIKOYE (CERCLE DE BAFOLABE).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-0776/MM-SG du 22 mars 2010 portant attribution à la Société « AFRICA RESOURCES » SARL d'une autorisation d'exploitation de calcaire à Karaga (Cercle de Bafoulabe) ;

Vu le Prime Environnemental N°09-0096/MEA-SG du 16 novembre 2009 portant approbation du Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet d'exploitation Vu le Prime Environnemental N°09-0097/MEA-SG du 16 novembre 2009 portant approbation du Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet réalisation d'une usine de production de chaux à Djikoye Cercle de Bafoulabé ;

Vu la Note technique du 03 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de chaux à Djikoye, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes, de la Société « Carrière et Chaux du Mali », « CCM » SA Faldie SEMA, rue 841, porte 202, BP. : 366, Bamako, Tél. : 20 20 60 06, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «CCM » SA bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société «**CCM**» **SA** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à treize milliards trois cent quatre vingt deux millions (13 382 000 000) F CFA se décomposant comme suit

\* immobilisation .....11 977 000 000 F CFA

\* fonds de roulement.....1 405 000 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quarante (140) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**CCM**» **SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-1645/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE CHAUX DE LA SOCIETE « CARRIERE ET CHAUX DU MALI », « CCM » SA A DJIKOYE (CERCLE DE BA FOULABE).**

**A/EQUIPEMENTS DE PRODUCTION**

DESIGNATION	QUANTITE
Sondeuse	2
Pelle mécanique	1
Chargeuse type CAT 980	2
Compresseur à deux marteaux piqueurs	2
Bande transporteuse en m	250
Unité complète de concassage HAZEMAG 200/t/h	1
Four à chaux MAERS t/j au fuel lourd	1
Broyeur à marteaux 5t/h	1
Broyeur à galets	1
Unité d'hydratation de 5/h	1
Ensacheuse HAVER – BOECKER	2
Bande transporteuse en m	500
Equipements de laboratoire	
Tambour de lavage	1
Groupe électrogène	3
Unité de contrôle	1
Silos 250 t	1
Silos de 100 t	2
Silos de 60 t	3

Cuve de stockage HFO 400 m3	1
Cuve de stockage Diesel 200 m3	1
Forage et pompe à eau immergée et accessoires	3
Pompe à eau de surface et accessoires 40 m3/h	2
Château d'eau de 200 m3 et tuyauteries	1
Aire de lavage et bassin de stockage d'eau	1
Satation d'épuration des eaux usées	1
Chariot élévateur de 40 tonnes	1

#### B/MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	QUANTITE
Voiture Toyota Land cruiser	2
Moto cross simple	6
Camions benne à 4 essieux, 30 t	2
Camions citerne d'eau de 30 m3	2
Camionnette de livraison	1
Chariot élévateur de 40 tonnes	1
Voiture Toyota 4/4 double cabine	7
Ambulance 4/4 équipée	1
Voiture berline	2
Moto cross à roues	6

-----

**ARRETE N°10-1646/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BALLAST, DE GRAVIER ET DE CONCASSES A BASE DE DOLERITE DE LA SOCIETE « GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI », « GECMA-SA » À MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-0843/MM-SG du 29 mars 2010 portant attribution à la Société « **GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI** », « **GECMA-SA** », d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Moribabougou-Nord (Cercle de Kangaba) ;

Vu le Prime Environnemental N°08-0013/MEA-SG du 09 juin 2008 portant approbation du Projet de production de ballast, de gravier et de concassés à base de dolérite à Moribabougou ;

Vu la Note technique du 03 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de ballast, de gravier et de concassés à base de dolérite à Moribabougou, Région de Koulikoro, de la Société « **GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI** », « **GECMA-SA** », Hamdallaye ACi 2000, BP. : 5016, Bamako, Tél. : 20 24 32 39, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **GECAMA-SA** » SA bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société «GECAMA-SA» est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à deux milliards trente cinq millions (2 035 000 000) F CFA se décomposant comme suit

\* immobilisation .....1 995 000 000 F CFA

\* fonds de roulement.....40 000 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «GECAMA-SA» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-1646/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BALLAST, DE GRAVIER ET DE CONCASSES A BASE DE DOLERITE DE LA SOCIETE « GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERS DU MALI », « GECMA-SA » A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**A/ EQUIPEMENT**

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
Station mobile de concassage + accessoires	1	U
Engin de forage pneumatique ATLAS COPCO Type D7 + (pièces de rechange)	1	U
Pelles hydrauliques sur chenilles + un marteau brise roche	1	U
Chargeur sur pneus L574	1	U
Chargeur sur chenille	1	U
Groupe électrogène CAT de 455 KVA	1	U
Groupe électrogène de 35 KVA	1	U
Câbles électriques	1	Lot
Pont bascule de 100 T	1	U

**B/ MATERIEL DE TRANSPORT**

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
Camion tracteur Man + Semi remorque	1	U
Camion Dumper Volvo A25C	1	U
Station wagon	1	U
Double cabine	2	U

**ARRETE N°10-1647/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE D'ARTICLES MENAGERS EN ALUMINIM DES « ETABLISSEMENTS OUSMANE TOURE » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 07 août 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La fabrique d'articles ménagers en aluminium sise dans la zone commerciale de Sogoniko, Bamako, des « **ETABLISSEMENTS OUSMANE TOURE** », BP. : E5102, Bamako, Tél. : 20 22 94 53, Fax. : 20 23 48 67, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Les « **ETABLISSEMENTS OUSMANE TOURE** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Les « **ETABLISSEMENTS OUSMANE TOURE** » sont tenus de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quatre cent vingt millions deux cent vingt cinq mille (420 225 000) F CFA se décomposant comme suit

· frais d'établissement.....	7 400 000 FCFA
· génie-civil.....	65 000 000 F CFA
· aménagements et installations.....	2 500 000 F CFA
· matériel et équipement de production..	25 700 000 F CFA
· matériel roulant.....	54 200 000 F CFA
· matériel et mobilier.....	4 600 000 F CFA
· fonds de roulement.....	260 825 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;  
- disposer à la clientèle des articles de qualité  
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, les « **ETABLISSEMENTS OUSMANE TOURE** » sont tenus de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°10-1648/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE RECUPERATION ET DE TRANSFORMATION DE FERRAILLE ET DE BATTERIES USAGEES DE LA SOCIETE « WORLD VISION ML- SARL » A DIALACORODBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 mars 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe de récupération et de transformation de ferraille et de batteries usagées sis à Dialacorodougou, Cercle de Kati, de la Société « **WORLD VISION ML- SARL** », Bamako-Coura, rue Fankélé DIARRA, porte 2362, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **WORLD VISION ML- SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **WORLD VISION ML- SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à six cent quatre vingt quatorze millions trente un mille (694 031 000) F CFA se décomposant comme suit

· frais d'établissement.....	7 400 000 FCFA
· terrain.....	30 000 000 F CFA
· aménagements et installations.....	80 000 000 F CFA
· génie-civil.....	300 000 000 F CFA
· équipements.....	195 000 000 F CFA
· matériel roulant.....	45 000 000 F CFA
· mobilier et matériel de bureau.....	10 000 000 F CFA
· besoin fonds de roulement.....	33 138 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **WORLD VISION ML- SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-1648/MIIC-SG DU 10 JUIIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS LE COMPLEXE DE RECUPERATION ET DE TRANSFORMATION DE  
FERRAILLE ET DE BATTERIES USAGEES DE LA SOCIETE « WORLD VISION ML- SARL » A  
DIALACORODOBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITES</b>
Four rotatif (3MT)	<b>1</b>
Equipement de contrôle de pollution	<b>1</b>
Cuve de raffinage	<b>1</b>
Chariot élévateur	<b>2</b>
Moule 6x7	<b>7</b>
Cisaille de batteries	<b>2</b>
Ligne d'extrusion de plastique	<b>1</b>
Entrepôt d'étain	<b>1</b>
Groupe électrogène de 250 KVA	<b>1</b>
Videuse de ferraille	<b>1</b>
Pont à bascule de 50 tonne	<b>1</b>
Autres équipements	<b>1 lot</b>
Camion 10 tonnes	<b>2</b>

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°020/G-DB-** en date du 11 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : Mouvement des Jeunes pour le Changement et le Développement, en abrégé (MJCD).

**But :** Promouvoir la participation de la jeunesse au processus de l'évolution du développement socio-économique, politique, éducatif et culturel du Mali, ect.

**Siège Social :** Sébéniroko Cité SOMAPIL Bâtiment B13 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamadou DJIGUE

**1<sup>er</sup> vice président :** Boubacar SOUMAHORO

**2<sup>ème</sup> vice président :** Oumar TOURE

**Secrétaire général :** Biba KANTE

**Secrétaire général adjoint :** Diango DRAME

**Secrétaire administratif :** Souleymane GAMBY

**Secrétaire à l'organisation :** Bouly DJIGUE

**Trésorier général :** Bama DRAMERA

**Commissaire aux comptes :** Mandy GOLFA

-----

**Suivant récépissé n°475/G-DB-** en date du 20 juin 2010, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants et Sympathisants de la Commune de Diouman situé dans le cercle de Dioïla, Région de Koulikoro, en abrégé (ARESCOD).

**But :** Renforcer les liens de solidarité entre tous les membres ; créer ou éveiller et entretenir l'esprit de communauté de destin dont les bases sont déjà posées par plus d'un siècle de coexistence harmonieuse de nos populations, etc.

**Siège Social :** Banankabougou Rue 734 Porte 462 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Moussa GUINDO

**Secrétaire général :** Konimba DIARRA

**Secrétaire administratif :** Nouhoum TOGO

**Secrétaire administratif adjoint :** Souleymane NIAMBELE

**Trésorier général :** Bakary B. DIARRA

**Trésorier général adjoint :** Salif DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures et chargé des projets :** Sékou FOMBA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Fatoumata DIARRA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1<sup>er</sup> adjoint :** Ladjé DIARRA

**Secrétaire à l'information, à la communication et à la mobilisation :** Aminata DIARRA

**Secrétaire à l'information, à la communication et à la mobilisation adjointe :** Sadjé MARIKO

**Secrétaire à l'éducation et à la formation et à l'emploi :** Bourama DIALLO

**Secrétaire à l'éducation et à la formation et à l'emploi adjoint :** Souleymane BOLLY

**Secrétaire à l'environnement et à la santé :** Konimba FOMBA

**Secrétaire à l'environnement et à la santé adjoint :** Faran FOMBA

**Secrétaire à la promotion et aux activités féminines :** Kadia DIARRA

**Secrétaire à la promotion et aux activités féminine adjointe :** Yiritio DIARRA

**Secrétaire aux sports, à la culture à l'art et aux loisirs :** Sinaly TRAORE

**Secrétaire aux sports, à l'art, à la culture et aux loisirs adjoint :** Mariko TRAORE

**Secrétaire à la solidarité et au développement :** Mamadou DIARRA

**Secrétaire à la solidarité et au développement adjoint :** Djaquiné DIARRA

**Secrétaire aux conflits :** Fako DIARRA

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Harouna SAMAKE

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**Président :** Moussa GUINDO

**Vice président :** Konimba DIARRA

**Secrétaire administratif :** Nouhoum TOGO

**Trésorière :** Aminata DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :** Salif DIARRA

**Chargé de projets :** Sékou FOMBA

**Rapporteur :** Konimba FOMBA

-----

**Suivant récépissé n°167/CKTI** en date du 04 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Réseau des Associations et groupements d'associations « ANNIA ».

**But :** Rassembler des associations et des groupements d'associations autour des problèmes majeurs de la Nation en vue de leur trouver des solutions appropriées, etc.

**Siège Social :** 1008 Logements ATTbougou Rue 641, Porte 121 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Hardiatou BA**Vice président** : Ali MAIGA**Secrétaire général** : Lassana DABO**Secrétaire général adjoint** : Toure HAIDARA**Secrétaire administratif** : Moussa Balla DEMBELE**Secrétaire administratif adjoint** : Lamine DAGNOKO**Secrétaire à l'organisation** : Rokia Keïta CISSE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Maïmouna SACKO**Secrétaire à la stratégie et à la prospective** : El Moctar S. MAIGA**Secrétaire adjointe à la stratégie et à la prospective** : Fatoumata Sylla MAGASSOUBA**Secrétaire au développement** : Bakary TRAORE**Secrétaire au développement adjoint** : Youssouf KONE**Secrétaire à la solidarité** : Aïssata KONATE**Secrétaire à la solidarité adjointe** : Fatoumata TOURE**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Yaya DOUMBIA**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Ibrahima DANSOGO**Secrétaire à la communication et aux NTIC** : Souleymane ONGOIBA**Secrétaire à la communication et aux NTIC adjointe** : Wayenana BA**Secrétaire aux relations extérieures** : Alassane CISSE**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Adiaratou ONGOIBA**Secrétaire chargée de l'emploi et de la formation professionnelle** : Mariam KEMENANI**Secrétaire chargée de l'emploi et de la formation professionnelle adjointe** : Isabelle KANOUTE**Secrétaire chargé de la jeunesse et des sports** : Seydou KEITA N2**Secrétaire chargé de la jeunesse et des sports adjoint** : Kibily Demba KEITA**Secrétaire chargée des arts et des valeurs traditionnelles** : Korotoumou TOUNKARA**Secrétaire adjointe chargée des arts et des valeurs traditionnelles** : Fatoumata TOURE DAFPE**Secrétaire chargé des projets** : Mahamadou DIALLO**Secrétaire chargée des questions de santé** : Salimata DAO DEMBELE**Secrétaire adjointe chargée des questions de santé** : Fanta KONE**Trésorier général** : Bourama DIARRA**Trésorier général adjoint** : Tiguida KONE**Secrétaire aux relations publiques** : Aminata FOFANA**Secrétaire aux relations publiques adjointe** : Mme BARRY Ouley DIA**Secrétaire chargé des ONG et des Actions Humanitaires** : Seydou KEITA N1**Secrétaire à la petite enfance** : Saran MAIGA**Secrétaire chargée de l'environnement** : Mme MAIGA Fatoumata M'BAYE**Secrétaire chargé des relations avec les autres associations** : Zoumana KONE**Secrétaire à la mobilisation** : Assan DIAWARA TRAORE**Secrétaire adjointe à la mobilisation** : Djié Kané TIERO**Secrétaire chargée des relations internationales** : Inna DICKO MAIGA**Secrétaire chargée du monde rural** : Assétou Salamata TOURE**Secrétaire chargée de la paix et de la sécurité** : Sana Ag Mamily**Secrétaire chargé du contrôle des ressources** : Sididié O. TRAORE